

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

LE PRINCIPE

les agents territoriaux ainsi que les contractuels de droit privé peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un forfait mobilités durables .

**Trottinette
électrique****Vélo
électrique****Vélo
standard****Covoiturage****LES BÉNÉFICIAIRES****ÉLIGIBLES**

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public,
- Les contractuels de droit privé.

EXCLUS

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport collectif, gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pendant 30 jours au moins au cours de l'année civile.

LE MONTANT ANNUEL DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le montant annuel du forfait mobilité durable est fixé selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport :

entre 30 et 59 jours	100 €
entre 60 et 99 jours	200 €
au moins 100 jours	300 €

La durée hebdomadaire de service de l'agent n'a aucune incidence sur le montant versé.

Le montant fait cependant l'objet d'un prorata lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics. Dans ce cas, le montant versé par chaque collectivité ou établissement public est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps de travail effectué auprès de chaque employeur.

LE CUMUL AVEC LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Un même abonnement ne peut cependant pas faire l'objet d'un remboursement au titre des frais de transports et au titre du forfait mobilité durable.

LA PROCÉDURE

1. LA DÉLIBÉRATION

Le forfait mobilités durables revêt un caractère facultatif; chaque collectivité ou établissement public est libre de l'instituer par délibération, **après avis du comité social territorial**.



2. LA DÉCLARATION PRÉALABLE

L'agent bénéficiaire doit procéder au dépôt d'une déclaration sur l'honneur auprès de son ou de ses employeurs au plus tard **le 31 décembre** de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles.



3. LES CONTRÔLES

L'autorité territoriale procède à un contrôle des moyens de transports utilisés par l'agent. Il doit à ce titre demander à l'agent tout justificatif utile attestant de l'utilisation effective du covoiturage. Ce contrôle est obligatoire.

L'autorité territoriale peut, de même, contrôler l'utilisation effective d'un vélo personnel, mécanique ou électrique. Ce contrôle est facultatif.

Les modalités de contrôle sont laissées à la libre appréciation de la collectivité territoriale.



4. LE VERSEMENT

La mise en paiement a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Ce forfait est exonéré d'impôts et de charges sociales.





Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)

03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

- **Fiche pratique** - [Remboursement partiel des frais de transport](#)
- **Modèle d'acte** - [Délibération instaurant le forfait mobilités durables](#)
- **Modèle d'acte** - [Arrêté portant attribution du forfait mobilités durables](#)